

Fonds pour l'administration de l'excellence en éducation

Lignes directrices du programme pour les conseils scolaires de district

APERÇU

Le ministère de l'Éducation continue de mettre l'accent sur l'efficacité et l'excellence en éducation. Pour soutenir cet effort, le ministère a créé le Fonds pour l'administration de l'excellence en éducation. Les conseils scolaires peuvent demander du financement pour embaucher un consultant indépendant afin d'effectuer l'une des activités suivantes :

- examiner toutes ou certaines des opérations du conseil scolaire et lui fournir ses recommandations;
- aider le conseil scolaire à mettre en œuvre des recommandations formulées dans le cadre d'un examen effectué précédemment.

Les recommandations doivent porter sur des plans d'action précis et réalisables ou des pratiques exemplaires pouvant être mis en œuvre par les conseils scolaires en vue d'accroître l'efficacité ou d'améliorer la prestation des services.

Afin de prévoir un délai suffisant pour l'approbation ministérielle et l'achèvement des travaux, on s'attend à ce que les conseils scolaires soumettent une demande de financement au plus tard le 30 novembre 2020.

Les conseils scolaires devront avoir reçu les recommandations finales, ou avoir mis en œuvre les recommandations, avant la soumission du rapport final au ministère, fixée au plus tard le 30 juillet 2021.

Les conseils scolaires devront aussi demander le remboursement des coûts encourus au plus tard le 13 août 2021.

PORTÉE

Les conseils scolaires peuvent demander au consultant indépendant d'examiner toutes leurs opérations ou certaines d'entre elles, sous réserve des exclusions ci-après. Ce programme encouragera les conseils scolaires à revoir la façon dont ils peuvent améliorer leur efficacité opérationnelle et économique et rendre l'affectation des ressources optimale. Les recommandations ou les mesures à prendre doivent être réalisables et précises. Les conseils scolaires peuvent aussi demander au consultant indépendant de mettre en œuvre des

recommandations qui ont été formulées précédemment et qui soutiennent les objectifs du programme.

En aucun cas ce qui suit ne doit être recommandé par le rapport du consultant indépendant ou ne doit résulter de la mise en œuvre des recommandations :

1. pertes involontaires d'emplois de première ligne;
2. violation de lois, de règlements ou de directives en matière de politique du ministère;
3. violation des dispositions des négociations collectives locales ou centrales;
4. instauration ou augmentation de droits devant être payés par les élèves ou leurs parents;
5. changements à la structure de gouvernance des conseillères et conseillers scolaires ou au régime de rémunération des cadres.

Si le consultant indépendant est embauché pour fournir des recommandations, le rapport final doit comprendre un sommaire d'une page précisant les coûts et les risques estimés associés à la mise en œuvre de chaque recommandation. Si le consultant indépendant est embauché pour mettre en œuvre des recommandations déjà formulées, le rapport final doit présenter un résumé de la mise en œuvre des recommandations et les résultats attendus.

Les conseils scolaires devront fournir un compte rendu à une date ultérieure au ministère concernant l'état de la mise en œuvre ou les résultats des recommandations reçues.

EXAMINATEURS ET PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT CONCURRENTIEL

Les conseils scolaires doivent suivre leur propre politique d'approvisionnement concurrentiel ainsi que la directive sur l'initiative d'approvisionnement centralisé du ministère.

Les conseils scolaires doivent utiliser l'une des ententes suivantes fournies par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et visant les fournisseurs attitrés :

1. OSS-00515254 – Services de vérification interne (date d'expiration : 31 octobre 2020);
2. Tender-7434 – Services de consultation en gestion (date d'expiration : 15 juin 2022).

Si les conseils scolaires ne peuvent pas utiliser l'une de ces ententes visant les fournisseurs attitrés, ils doivent envoyer un Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement à EDUProcurementReporting@ontario.ca de même qu'à Med.Ahmadoun@ontario.ca.

Les conseils scolaires peuvent utiliser le même fournisseur pour l'élaboration et la mise en œuvre des recommandations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au financement, les critères suivants doivent être satisfaits :

1. les conseillères et conseillers scolaires doivent avoir été informés de la demande et doivent l'avoir approuvée;
2. un consultant indépendant doit être embauché conformément à la politique d'approvisionnement concurrentiel du conseil scolaire;
3. l'examen doit aboutir à un rapport qui contient des recommandations précises et réalisables ou doit décrire la mise en œuvre des recommandations en fonction des exigences liées à la portée mentionnées ci-dessus;
4. les conseils scolaires doivent envoyer le rapport final au ministère;
5. les conseils scolaires doivent envoyer au ministère les recommandations qui ont été élaborées précédemment et qui sont à mettre en œuvre, le cas échéant;
6. la demande des conseils scolaires doit être examinée et approuvée par le ministère;
7. le rapport final doit être soumis au plus tard le 30 juillet 2021.

FINANCEMENT

Les conseils scolaires peuvent demander un financement d'un montant maximal de 150 000 \$ dans le cadre du programme. Le ministère peut toutefois approuver au cas par cas un financement d'un montant supérieur selon la portée de l'examen ou selon le nombre de conseils scolaires participants dans le cas d'une demande conjointe.

Les conseils scolaires participants recevront le moins élevé des montants suivants :

1. les coûts réels engagés pour l'embauche (excluant le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics), justifiés par des factures envoyées au ministère;
2. le montant du financement approuvé par le ministère.

Le personnel des conseils scolaires peut aider à élaborer ou à mettre en œuvre les recommandations, mais seuls les coûts engagés pour l'embauche d'un consultant indépendant externe sont admissibles à un remboursement. Les coûts liés à l'équipement et les autres coûts ne seront pas remboursés.

Les conseils scolaires devront signer une entente de paiement de transfert avant d'embaucher le consultant indépendant. Pour les demandes conjointes, le conseil scolaire responsable devra signer l'entente de paiement de transfert et recevra le remboursement au nom des autres conseils scolaires faisant la demande.

PROCESSUS DE DEMANDE

Les conseils scolaires doivent envoyer une demande remplie par voie électronique à Med.Ahmadoun@ontario.ca dans les dates limites prévus.

Si des conseils scolaires font une demande conjointe, une seule demande doit être soumise au ministère par le conseil scolaire responsable.

DATES IMPORTANTES

30 novembre 2020	Les conseils scolaires devraient soumettre les demandes avant cette date afin de donner un délai suffisant pour l'approbation et l'achèvement des travaux
30 juillet 2021	Date limite de soumission du rapport final
13 août 2021	Date limite de soumission des demandes de remboursement, y compris des factures

COORDONNÉES

Veillez envoyer toutes questions liées au Fond pour l'administration de l'excellence en éducation par courriel à Med.Ahmadoun@ontario.ca ou composez le 416 326-0201.